

Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne

Article 10

LIBERTE DE PENSEE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION

Note sur ce résumé :

Le contenu reformulé de manière synthétique du texte aligné à droite en police 12 est un résumé (sélectif) du document publié sur internet sur l'article 10 de la Charte.

Référence de la source : www.europarl.europa.eu/...

Le Document provient de la « Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures »

Le texte en retrait en police 11 est constitué de réactions et commentaires personnels face au contenu du document résumé dans ce texte.

1. Texte de l'article 10 de la Charte

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. Le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice. »

Commentaire

La formulation est (quasi) identique à celle de l'art. 18 de la DUDH (1948), ainsi qu'à celle de l'art. 9 de la CEDH.

La structure de l'alinéa 1 est la suivante : Est affirmée la liberté religieuse. De cette liberté *découlent* la liberté de *changer* et de *manifester* sa religion.

Sauf erreur de ma part, le Traité de Lisbonne qui entre en vigueur ces jours-ci donne un statut de validité quasi constitutionnel au texte de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne.

2. Contexte général

« La liberté de conscience et de religion fait partie de libertés *individuelles* fondamentales, protégées au niveaux constitutionnel et international. » (p.1)

L'un des enjeux modernes relatif à la liberté religieuse est celui des phénomènes *d'intolérance* religieuse.

3. Droit international

La liberté de pensée, de conscience et de religion est garantie notamment par les instruments internationaux suivants :

- DUDH, art. 18. (Nations Unies). Texte presque identique.
- PIDCP (Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, déc. 1966). Texte plus complet, qui interdit la contrainte en matière de religion et garanti aux parents d'éduquer leurs enfants dans la religion de leur choix.
- CEDH (Conseil de l'Europe). Texte presque identique.

4. Politique européenne

« Dans le cadre du droit communautaire, l'article 13 CE donne la possibilité au Conseil d'adopter des mesures pour lutter contre les discriminations fondées sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. (cf. article 21 de la Charte). Indirectement, de telles mesures contribuent à la protection de la liberté de pensée, de conscience et de religion. » (p.3)

Ce passage semble donner un indice du rôle central que joue le concept de *non-discrimination* pour la liberté religieuse, puisque les actions politiques européennes qui concernent la liberté religieuse sont fondées sur l'art. 21 sur la non-discrimination.

Le cas-limite est celui des sectes. « Face aux activités et pratiques sectaires, les pouvoirs publics doivent à la fois tenir compte de la liberté de pensée, de conscience et de religion des personnes concernées, et lutter contre les atteintes aux droits de l'homme et contre le caractère illicite ou criminel de ces activités. » (p.3)

C'est l'idée que les pouvoirs publics doivent lutter contre les atteintes aux Droits de l'homme. Or, dans la citation précédente, nous pouvons voir que *l'orientation sexuelle* fait partie de ce qu'il n'est pas légitime de discriminer. Il en découle que cette vision des choses donne un point d'appui à la possibilité, pour les Etats, de lutter contre les « sectes » qui feraient une *discrimination* sur base de l'orientation sexuelle. Par exemple, l'exclusion du ministère pour les homosexuels dans certaines églises.

La même remarque vaut a priori pour la différences entre hommes et femmes, dans la mesure où l'exclusion des femmes du ministère (Eglise catholique, Eglise orthodoxe, etc.) pourrait en venir à être interprété comme une discrimination coupable.

Le cœur du problème (et de la bataille jurisprudentielle à venir) est liée au rôle-clef que joue le concept de non-discrimination dans l'interprétation de ce qui est contraire aux Droits de l'homme ou pour « l'ordre social démocratique ».

5. Jurisprudence de la CEDH (Cour de justice, Strasbourg)

Définition

Dans l'arrêt Kokkinakis c/ Grèce du 25 mars 1993 :

« Telle que la protège l'article 9, la liberté de pensée, de conscience et de religion représente l'une des assises d'une 'société démocratique' au sens de la Convention. Elle figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents. Il y va du pluralisme – chèrement conquis au cours des siècles – consubstantiel à pareille société. »

Ce passage remarquable met en lumière plusieurs articulations majeures de la « société démocratique » telle qu'elle est conçue par les instances européennes. Il est dit que la liberté religieuse est l'un des fondements du pluralisme, consubstantiel à pareille société

démocratique. Il y a donc un lien intrinsèque profond entre liberté religieuse, pluralisme et société démocratique. C'est-à-dire que le type de société démocratique qui est posé comme idéal est fondé sur le pluralisme religieux.

L'idée toute simple et évidente pour tout musulman (non occidentalisé et sécularisé) que si, par exemple, la Suisse devenait musulmane à 100%, elle serait une société bien meilleure que ce qu'elle n'est actuellement, est, dans cette perspective, parfaitement inacceptable, car le pluralisme est « consubstantiel » à une telle société démocratique.

Le pluralisme se pose donc non seulement comme un principe sur un plan purement juridique ou politique, mais comme une valeur, un idéal. (Il est en fait immanquable que tout principe fondamental juridique ou politique soit devenu, préalablement, une valeur ou idéal qui a su ou pu s'imposer politiquement.) Ce qui est mal, de ce point de vue, c'est l'hégémonie d'une religion ou d'une conception dans une société. La diversité de religions et de conception du monde est intrinsèquement positive et bonne. (Ce qui métaphysiquement est un contre-sens évident, à moins d'affirmer une métaphysique pluraliste, mais c'est justement le propos du pluralisme de nier la possibilité de toute métaphysique universellement valable.)

Mon intuition, en particulier dans le cas de l'Islam, est que l'Occident, partant de ce principe pluraliste, aborde les musulmans avec une clef de lecture complètement faussée. Si un musulman accepte, ou bien plus souvent, feint d'accepter, le pluralisme comme idéal (dans ce cas-là il n'est plus vraiment musulman), alors nous l'appelons « musulman modéré ». Si par contre il dit que l'application de la Charia ne saurait être séparée de la nature même de l'Islam, nous l'appelons un fondamentaliste ou un extrémiste.

La réalité est qu'il n'y a que très peu de musulmans qui adhèrent vraiment au pluralisme (sauf parmi les musulmans des Balkans et de Turquie, qui sont nombreux en Suisse) ou qui sont réellement fondamentalistes et prêts à la violence pour renverser l'ordre juridique en place. Il manque une catégorie intermédiaire dans la logique occidentale. L'absence de cette catégorie intermédiaire, qui recouvre la majorité des musulmans, est due à l'incapacité occidentale d'admettre que la volonté de vivre dans une société dirigée par les principes religieux de la Charia est simplement et très naturellement la seule façon musulmane de voir l'idéal de l'Islam.

La plupart des musulmans traditionnels pensent que la société suisse serait meilleure si elle était complètement musulmane, mais puisque cela n'est pas possible et parce qu'ils risqueraient d'être considérés comme fondamentalistes s'ils insistaient sur ce point, ils ne disent même pas (et souvent ne pensent même pas) à la possibilité d'avoir une Suisse musulmane. Quand à ceux qui, en plein accord avec les précédents, sont à peine plus affirmatifs de caractère, tout en étant très opposés à toute forme d'extrémisme ou de violence, disent ce qu'ils pensent et sont alors facilement assimilés à des fondamentalistes.

John Milbank, un théologien anglo-catholique, a écrit un article très intéressant sur ces questions¹ et en particulier sur le fait que nous sous-estimons le fait que *le rapport de force* est déterminant de ce qui est dit ou n'est pas dit dans le dialogue, entre religions ou conceptions diverses. Dans un contexte de dialogue marqué par les règles occidentales de tolérance, démocratie, etc. il est bien évident que ceux qui ont des positions qui sont en désaccord avec la position actuelle occidentale feront attention à ce qu'ils peuvent dire ou non, conscients qu'ils sont de dépendre de la bienveillance occidentale. Il est évident qu'ils ne diront pas la même chose que s'ils sont chez eux, ou simplement entre eux.

Principe de tolérance // dhimmitude, à l'ancienne

¹ *The end of dialogue*

Différents arrêts délimitent le champ d'application du recours au droit à la liberté religieuse, par exemple dans la contestation des parents face à l'éducation publique. Par exemple la dispense d'école le samedi pour des adventiste du 7^{ème} jour.

En particulier, l'arrêt cité plus haut et un autre, opposant des particuliers et l'Etat grec, ont permis à la Cour de poser une limite entre prosélytisme légitime (licite) et prosélytisme de mauvais aloi (illicite), ainsi que d'insister que ce n'est pas le rôle d'un Etat d'interdire le droit de culte à certaines religions (en l'occurrence les Témoins de Jéhovah).

Arrêt Refah Partisi et a. c/ Turquie du 13 février 2003

Il s'agit d'un parti politique religieux turc qui défendait un ordre juridique religieux, parallèle à l'ordre juridique étatique. L'ordre juridique en question donnait notamment des avantages « discriminatoires » aux hommes par rapport aux femmes dans le droit matrimonial (polygamie, avantages accordés aux hommes dans la succession et le divorce). L'Etat turc a dissous ce parti, qui a fait recours.

La question qui se pose est celle du rôle de l'Etat face à des discriminations d'inspiration religieuse.

« Les libertés garanties par l'article 11 ainsi que les articles 9 et 10 de la Convention ne sauraient priver les autorités d'un Etat, dont une association, par ses activités, met en danger les institutions, du droit de protéger celles-ci. A cet égard, la Cour rappelle qu'elle a déjà jugé inhérente au système de la Convention une certaine forme de conciliation entre les impératifs de la défense de la société démocratique et ceux de la sauvegarde des droits individuels. »

Le problème est que la défense de la société démocratique pourrait en venir à étouffer la sauvegarde des droits individuels.

« La Cour estime que le système multi-juridique, tel que proposé par le Refah, introduirait dans l'ensemble des rapports de droits une distinction entre les particuliers fondée sur la religion [...] et leur reconnaîtrait des droits et libertés non pas en tant qu'individus, mais en fonction de leur appartenance à un mouvement religieux. » (p.7)

Le concept-clef d'individus est mis en exergue par ce passage. En effet, dans la philosophie juridique européenne, le seul fondement du droit est l'individus.

Nous nous trouvons ici au cœur de la problématique, qui touche au fait que la liberté religieuse ne peut pas être essentiellement une liberté individuelle, parce qu'une religion (Islam, Judaïsme, Christianisme, etc.) est le plus souvent communautaire dans sa nature la plus profonde. L'individus n'est pas la pierre de touche ou le critère fondamental pour le Christianisme par exemple.

La Cour invoque deux raisons pour lesquelles rejette la légitimité d'un parti politique comme le Refah.

Premièrement « Il supprime le rôle de l'Etat en tant que garant des droits et libertés individuels » et deuxièmement « un tel système enfreindrait indéniablement le principe de non-discrimination des individus dans leur jouissance des libertés publiques, qui constitue l'un des principes fondamentaux de la démocratie. » (p.7)

Les pays musulmans non européens (Turquie comprise) ne pourrions jamais accepter ou intégrer cette perspective qui détruirait complètement le rôle de la Charia. L'Islam ne sépare pas le politique/juridique et le religieux. Au contraire, l'ordre politique et juridique doit être, dans la perspective musulmane, fondée sur le Coran et la Charia.

La catégorie de religion privée, sous-jacente aux exigences européennes, sont tout simplement un non-sens complet pour l'Islam (comme d'ailleurs pour le Christianisme, mais avec une nuance).

Interdire la Charia, c'est de fait amputé l'Islam de sa pleine réalisation, de sa pleine existence comme ordre social.

Il est intéressant de voir revenir, encore une fois, le principe de non-discrimination comme une des clefs du problème. La question qui se pose également pour les catholiques est les orthodoxes (ainsi que d'autres) et celle du statut du droit canon, qui règle bien évidemment précisément les questions relatives au mariage et divorce au sein de l'Eglise. Joke Swiebel avait d'ailleurs attaquée l'Eglise catholique en l'accusant d'intervenir dans la vie privée des gens. Cette dernière attaque, comme beaucoup d'autre, semble oublier que l'appartenance à une religion se fait sur une base volontaire et libre, garantie précisément par l'article sur la liberté religieuse de la Charte.

Arrêt Leyla Sahin c/ Turquie du 29 juin 2004

La requérante revendiquait le droit de porter le voile durant les cours de médecine qu'elle suivait à l'Université d'Istanbul.

« La Cour constate que l'interdiction faite aux étudiantes de porter le foulard islamique constitue une ingérence dans l'exercice du droit de manifester sa religion qui est prévue en droit turc, et qui poursuit les buts légitimes que sont la protection des droits et libertés d'autrui et la protection de l'ordre, 'compte tenu de l'importance de la sauvegarde du principe de laïcité et de la neutralité des universités en Turquie.' [...] Dans ce contexte [large dominante musulmane dans le pays], la protection de la laïcité et du pluralisme dans un établissement universitaire relèvent d'un 'besoin social impérieux', et l'ingérence litigieuse apparaît proportionnée aux buts légitimes poursuivis. »

Cet arrêt me paraît être très politique. Il y a une lutte en Turquie entre les partisans d'une Turquie laïque et les partisans d'une Turquie musulmane, avec une application de la Charia, etc.

Dans ce contexte, la Cour européenne tient à défendre le pluralisme à tout prix, de peur de perdre « l'acquis démocratique » au profit des « fondamentalistes religieux ». La Cour, pour cette raison politique, passe par dessus le fait que la requête se justifie totalement dans le cadre de l'article 9 de la CEDH, qui garanti le droit de manifester sa religion publiquement. (Sans dire que le voile n'est pas une spécificité musulmane, mais des femmes chrétiennes et des femmes juives le porte également).

6. Constitutions nationales

Les constitutions nationales garantissent également le droit à la liberté religieuse, de manière analogue aux instruments internationaux ou européens.

Fait débat le fameux article de la constitution grecque (p.10) qui interdit le prosélytisme. La Grèce a subi des pression sur ce point.

7. Position du Parlement européen

Depuis 2000 [je ne me trompe pas], le Parlement européen auditionne et débat d'un rapport annuel sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne. Suite à la présentation de chaque rapport, une série de prises de position sont passées au vote. Voici quelques résolutions qui me semblent intéressante

Résolution A5-0451/2002, suite au rapport Swiebel 2001

« Le Parlement européen demande aux Etats membres de veiller à ce que cette liberté [de quitter une religion et communauté religieuse] ne porte pas atteinte à l'autonomie des femmes et au principe d'égalité entre les femmes et les hommes et à ce qu'elle s'exerce conformément à l'exigence de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. »

Les principes *d'autonomie des femmes* et surtout *d'égalité entre hommes et femmes* sont évidemment en tension avec la conception traditionnelle chrétienne, qui insiste sur la différenciation sexuelle et une complémentarité non égalitaire. Le problème ne touche pas tant avec le niveau d'une garantie égale devant le droit pour hommes et femmes, mais de la volonté que les Etats interviennent dans le fonctionnement du tissu social religieux, pour éviter ce que le Parlement considère comme des discriminations ou inégalités.

De plus, le principe laïc de séparation de l'Eglise et de l'Etat pose aussi un problème pour les pays qui sont fondés sur un fonctionnement harmonieux entre Eglise et Etat.

Résolution A5-0281/2003 du 4 septembre 2003, suite au rapport Sylla 2002

« Le Parlement européen invite les Etats membres et l'UE à favoriser le dialogue interreligieux dans la mesure où il condamne toute forme de fanatisme et d'intégrisme, ainsi qu'à garantir le principe de laïcité, ce qui n'exclut pas un enseignement de la religion à l'école, un tel dialogue et un tel enseignement devant accorder, proportionnellement, autant d'attention aux conceptions non religieuses du monde. »

La « dialogue interreligieux » est opposé au « fanatisme » et à « l'intégrisme ». La conception sous-jacente à l'idéal du dialogue interreligieux est que les religions pourraient, si leurs défenseurs sont bien intentionnés, se mettre d'accord sur l'essentiel. Cette prémisse est complètement fautive. Soit elle est une marque d'ignorance, soit elle est le déguisement politique qui prend une autre doctrine métaphysique, celle du pluralisme. Car « l'essentiel » sur lequel le Parlement voudrait que se mettent d'accord les différentes religions serait en fait la doctrine pluraliste, laïciste elle-même, qui relègue la religion au domaine des conceptions privées du monde.

Quant à l'idée d'imposer une proportionnalité entre enseignement des conceptions religieuses et non religieuses du monde, elle ne fait aucun sens. Qu'est-ce exactement qu'une conception non religieuse du monde. Et pourquoi donner une place égale à ce qui est proche et à ce qui est distant ? Etc.